



## Procès-verbal du Conseil communal du 02 mars 2026

Présents : Madame Virginie KULAWIK, Bourgmestre - Présidente;  
Monsieur Ronny TOURNAY, Monsieur Damien SAUVAGE, Monsieur Jean-Francis FORMULE, Monsieur Jérôme WASTIAU, Échevins;  
Madame Martine PATERNOSTRE, Présidente du CPAS;  
Monsieur Emmanuel DELHOVE, Monsieur Géry BOMBART, Madame Caroline CHARPENTIER, Madame Patricia GRACEFFA, Monsieur Grégory LUCAS,  
Monsieur Lenny FERRETTI, Madame Pascale MARBAIX, Monsieur José MAES,  
Monsieur Jean-Christophe STIEVENART, Madame Virginie DRUGMAND,  
Monsieur Bruno RAVALDI, Monsieur Jacques THUMULAIRE, Monsieur Simon WILLEMS, Conseillers;  
Madame Marjorie REDKO, Directrice Générale;

Il est 19 H 00. Le Président ouvre la séance.

### SEANCE PUBLIQUE

#### INFORMATION

##### 1. Information - Vérification de caisse du Directeur financier - Situation du 31/12/2025

Le Conseil communal siégeant en séance publique,  
Considérant la situation de caisse au 31 DECEMBRE 2025, laquelle est annexée au présent rapport ;

***Prend connaissance de la vérification de caisse du Directeur Financier au 31 DECEMBRE 2025.***

##### 2. Règlements fiscaux du 15 décembre 2025 - Taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices, exercice d'imposition 2026 et taxe sur la délivrance de documents administratifs en matière de Population et d'Etat civil, exercices d'imposition 2026 à 2031 - Courrier exécutoire par expiration du délai

Le Conseil communal siégeant en séance publique,  
Considérant les délibérations du 15 décembre 2025 par laquelle le Conseil communal de la Ville du Roeulx a décidé d'établir la taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices pour l'exercice d'imposition 2026 et la taxe sur la délivrance de documents administratifs en matière de Population et d'Etat civil pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 ;  
Considérant le courrier du Service Public de Wallonie, Département des Finances locales, Direction de la Tutelle financière, nous informant que les règlements fiscaux ci-avant sont devenus exécutoires par expiration du délai de tutelle en date du 22 janvier 2026 ;  
Considérant qu'une remarque est formulée en ce qui concerne la taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices, il est stipulé ce qui suit :

*« [...] comme le rappelle la circulaire du 11 septembre 2025 relative au budget 2026, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, les communes ont l'obligation de fournir un certain nombre de sacs/vignettes/levées/ kg « gratuits » dans le cadre du service minimum.*

*Il est impératif, lors de l'adoption du prochain règlement en la matière, de mentionner expressément ce service minimum dans votre règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ».*

***Est informé que le règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices, exercice d'imposition 2026 et le règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs en matière de Population et d'Etat civil, exercices d'imposition 2026 à 2031, votés par le Conseil communal en séance du 15 décembre 2025, sont devenus exécutoires par expiration du délai de tutelle en date du 22 janvier 2026.***

## **FINANCES**

### **3. Taxe sur les véhicules isolés abandonnés - Exercices d'imposition 2026 à 2031**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution portant sur l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 sur la suppression de l'accroissement d'impôt en cas de bonne foi ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant les nuisances environnementales et l'impact négatif sur le paysage générés par la présence de véhicules isolés abandonnés sur le territoire de la commune et la nécessité de les combattre ;

Considérant comme l'a décidé le Conseil d'Etat de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune de faire porter par priorité une taxe, justifiée par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou qu'elle estime le plus nuisible (C.E., arrêt n°117.110, 17 mars 2003 ; C.E., arrêt n°170.927, 8 mai 2007 ; C.E. arrêt 228.985, 30 octobre 2014) ;

Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive à condition que les normes supérieures soient respectées (C. Const., 17 juillet 2008, arrêt n°106/2008, M.B. 11 août 2008) ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 17 février 2026 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 30.000,00 euros ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

***Après en avoir délibéré en séance publique ;***

***Par 12 voix "pour" de IC,***

***Par 6 voix "contre" de Horizons Citoyens***

## **ARRETE :**

### **Article 1er**

*Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés.*

*Par « véhicule abandonné », il convient d'entendre tout véhicule destiné au transport de personnes et/ou de biens qui n'est plus en état d'être déplacé par sa propre force motrice ou qui ne dispose pas d'un certificat d'immatriculation et/ou d'un certificat de contrôle technique en cours de validité lui permettant de circuler, installé en plein air ou visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer.*

*Le fait que le véhicule soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture n'exonère pas de l'application de la taxe.*

### **Article 2**

*La taxe est due :*

- *par le propriétaire, au jour du constat, du ou des véhicule(s) abandonné(s) ;*
- *ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain ou, dans le cas où le terrain est loué, par le locataire du terrain.*

*Le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné est codébiteur de la taxe.*

### **Article 3**

*La taxe est fixée à 1.002,25 € par véhicule isolé abandonné.*

*La taxe est due pour l'année entière quelle que soit la date à laquelle le véhicule devient abandonné.*

### **Article 4**

*Les fonctionnaires désignés par le Collège communal effectuent un recensement annuel des véhicules isolés abandonnés sur le territoire communal conformément à l'article 1er du règlement.*

*Un constat est adressé au contrevenant qui dispose d'un délai de trente jours, à dater de la notification, pour émettre ses remarques et ses observations par écrit et/ou pour procéder à l'évacuation du véhicule abandonné.*

*Passé ce délai, un second constat est dressé : soit l'infraction a cessé, le véhicule a été évacué et le dossier est classé sans suite, soit le véhicule est toujours présent et donnera lieu à la présente taxation.*

*Le second constat sert de base à l'enrôlement de la taxe.*

### **Article 5**

*La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.*

### **Article 6**

*Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

### **Article 7**

*En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.*

*Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.*

### **Article 8**

*Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :*

- *Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.*

- **Catégorie(s) de données : données d'identification.**
- **Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.**
- **Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.**
- **Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.**

#### **Article 9**

**Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.**

#### **Article 10**

**Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**

### **4. Taxe sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes - Exercices d'imposition 2026 à 2031**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution portant sur l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 sur la suppression de l'accroissement d'impôt en cas de bonne foi ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant que des commerces, sociétés et établissements placent des enseignes et des dispositifs de publicité afin de renseigner leurs activités ;

Considérant que ces enseignes et publicités assimilées restent parfois placées alors que le commerce qu'elles renseignaient a cessé ses activités ;

Considérant que la présence de telles enseignes occasionne une pollution visuelle qu'il y a lieu de dissuader ;

Considérant la volonté de la Ville de maintenir la qualité ainsi que la sauvegarde architecturale et urbanistique de son bâti ;

Considérant que cette taxe vise les enseignes et publicités assimilées qui restent placées alors que le commerce qu'elles renseignaient a cessé ses activités depuis un minimum de 6 mois ;  
Considérant comme l'a décidé le Conseil d'Etat de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune de faire porter par priorité une taxe, justifiée par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou qu'elle estime le plus nuisible (C.E., arrêt n°117.110, 17 mars 2003 ;

C.E., arrêt n°170.927, 8 mai 2007 ; C.E. arrêt 228.985, 30 octobre 2014) ;

Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive à condition que les normes supérieures soient respectées (C. Const., 17 juillet 2008, arrêt n°106/2008, M.B. 11 août 2008) ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 17 février 2026 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 30.000,00 euros ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

***Après en avoir délibéré en séance publique ;***

***Par 12 voix "pour" de IC,***

***Par 6 voix "contre" de Horizons Citoyens***

**ARRETE :**

**Article 1er**

***Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes. Cette taxe vise les enseignes et publicités assimilées qui restent placées alors que le commerce qu'elles renseignaient a cessé ses activités depuis un minimum de six mois.***

***Cette taxe vise communément :***

- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, ayant pour but de faire connaître au public, le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploitait audit lieu ou encore la profession qui s'exerçait et généralement, les opérations qui s'y effectuaient.***
- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, ayant pour but de faire connaître au public, les activités qui s'y déroulaient ou encore les produits et services qui y étaient vendus et fournis.***
- Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle.***
- Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant d'identifier l'occupant.***

***Par « voie publique », il convient d'entendre une voie librement accessible au public.***

***Par « enseigne publicitaire », il convient d'entendre un panneau, un dispositif ou emblème qui signale toute activité lucrative ou non, présente sur les lieux dudit commerce ou de l'activité.***

***Par « enseigne publicitaire obsolète », il convient d'entendre l'enseigne publicitaire concernant un commerce ou une autre activité qui a cessé ses activités sur les lieux depuis un minimum de six mois.***

***L'activité est considérée comme cessée lorsqu'elle n'existe plus à la Banque Carrefour des Entreprises et/ou lorsqu'elle n'existe plus effectivement.***

## **Article 2**

**La taxe est due solidairement par la(les) personne(s) physique(s) ou morale(s) propriétaire(s), le(s) titulaire(s) d'un autre droit réel sur l'immeuble ou partie d'immeuble sur lequel l'(les) enseigne(s) et/ou publicité(s) obsolète(s) est(sont) apposée(s) et l'(les) exploitant(s) de l'activité renseignée sur l'enseigne.**

**En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.**

## **Article 3**

**La taxe est fixée à 2,16 € par dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup> avec un minimum forfaitaire de 308,58 € par an et par enseigne et publicité assimilée obsolète.**

**Toute fraction de décimètre carré est arrondie à l'unité supérieure.**

## **Article 4**

**Les fonctionnaires désignés par le Collège communal effectuent un recensement annuel des enseignes et publicité assimilée obsolète sur le territoire communal conformément à l'article 1er du règlement.**

**Un constat est adressé au contrevenant qui dispose d'un délai de trente jours, à dater de la notification, pour émettre ses remarques et ses observations par écrit et/ou pour procéder au retrait de l'enseigne et/ou de la publicité assimilée obsolète.**

**Passé ce délai, un second constat est dressé : soit l'infraction a cessé, l'enseigne/la publicité a été retirée et le dossier est classé sans suite, soit l'enseigne/la publicité est toujours présente et donnera lieu à la présente taxation.**

**Le second constat sert de base à l'enrôlement de la taxe.**

## **Article 5**

**La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extraît de rôle.**

## **Article 6**

**Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.**

## **Article 7**

**En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.**

**Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.**

## **Article 8**

**Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :**

- Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.**
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.**
- Catégorie(s) de données : données d'identification.**
- Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.**
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.**
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.**

## **Article 9**

**Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.**

## **Article 10**

***Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.***

### **5. Redevance sur le tarif des concessions de sépulture et autres prestations liées aux cimetières - Exercices d'imposition 2026 à 2031**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution portant sur l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23 mai 2023 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les articles L1232-1 à L1232-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1232-2 qui stipule qu'une parcelle d'urnes est obligatoire dans chaque cimetière et doit permettre l'inhumation en pleine terre et en cavurnes ;

Vu les dispositions du droit commun, les dispositions des Codes Civil et Judiciaire ainsi que de toutes autres législations applicables aux créances impayées et relatives aux procédures de recouvrement;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des créances non fiscales ;

Vu les circulaires du 4 juin 2014 et du 1er juillet 2019 relatives à la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement Général des cimetières de la Ville du Roeulx ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant l'autorisation domaniale accordée par la Ville par le fait de concéder des parcelles et des cellules de columbarium dans les cimetières communaux ;

Considérant que l'entretien des cimetières communaux ainsi que les extensions des cimetières existants engendrent des coûts importants pour la Ville ;

Considérant qu'il convient d'instaurer une redevance destinée à rétribuer l'avantage de disposer d'une parcelle individualisée dans un cimetière ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prix différents en fonction de la superficie de la parcelle mise à disposition qui dépendra du type de concession demandée ;

Considérant que, suivant l'article L1232-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les concessions peuvent porter sur : une parcelle en pleine terre, une parcelle avec caveau, une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté conformément à l'article L1232-12 du CDLD ou une cellule de columbarium ; que lorsqu'il s'avère que le coût de construction d'un caveau, d'une cavurne, d'un columbarium, le justifie, le prix demandé pour une concession dans une parcelle avec caveau (cavurne) ou dans un columbarium pourra être plus élevé que celui prévu pour une concession en pleine terre ;

Considérant qu'il convient de réclamer un montant de redevance plus élevé pour les demandes de concession relatives aux personnes non inscrites dans les Registres de la population de la

commune au moment de leur décès au motif que les concessions disponibles dans les cimetières communaux sont limitées ;

Considérant que le Collège communal souhaite privilégier les personnes domiciliées au Roeulx notamment, parce qu'elles apportent déjà, via les différentes taxes et redevances qui leur sont appliquées (impôt des personnes physiques, précompte immobilier, etc.), une contribution financière et qu'il convient, dès lors, de leur appliquer un tarif particulier ;

Considérant en ce qui concerne la végétalisation des cimetières, que les nouvelles parcelles concédées ne sont plus encadrées, mais bénéficient à présent, d'un aménagement végétal ; que pour l'esthétique de nos cimetières, il est nécessaire que l'aménagement requis pour la finition des parcelles concédées ainsi que les plaquettes commémoratives pour columbarium et stèles soient fournis et posés par la Ville ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ce service, mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire dudit service ;

Considérant que cette redevance est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 17 février 2026 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 30.000,00 euros ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**Par 12 voix "pour" de IC,**

**Par 6 voix "contre" de Horizons Citoyens,**

**ARRETE :**

**Article 1er**

***Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une redevance communale sur le tarif des concessions de sépulture et autres prestations liées aux cimetières.***

***Une concession de sépulture est un contrat au terme duquel la commune cède à une personne, appelée concessionnaire, la jouissance privative d'une parcelle de terrain, d'une cellule de columbarium, d'une caverne ou d'un caveau situé(e) dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux, pour une durée déterminée et renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle et le caveau sont destinés à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires ; la cellule de columbarium est destinée au dépôt d'urnes cinéraires ; la caverne est destinée à l'inhumation d'urnes cinéraires.***

**Article 2**

***La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la concession ou son renouvellement.***

**Article 3**

***Le montant de la redevance est fixé forfaitairement comme suit :***

***A) La sépulture non concédée (en pleine terre) est gratuite et valable pendant au moins 5 ans. Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement, mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert vers une sépulture concédée.***

***B) Tarifs des concessions de sépulture — durée 30 ans — renouvelable***

| <b><i>Types de concessions</i></b>             | <b><i>Nombre de personnes/urnes</i></b> | <b><i>Rhodiens</i></b> | <b><i>Non Rhodiens</i></b> |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|----------------------------|
| <b><i>Parcelle pleine terre</i></b>            | <b><i>1 à 2</i></b>                     | <b><i>431 €</i></b>    | <b><i>1293 €</i></b>       |
| <b><i>Concession + aménagement végétal</i></b> |                                         |                        |                            |
| <b><i>Parcelle avec caveau</i></b>             | <b><i>1 à 2</i></b>                     | <b><i>2670 €</i></b>   | <b><i>5340 €</i></b>       |
| <b><i>Concession + achat + placement</i></b>   |                                         |                        |                            |
|                                                | <b><i>3</i></b>                         | <b><i>2972 €</i></b>   | <b><i>5944 €</i></b>       |

|                                                                        |              |               |               |
|------------------------------------------------------------------------|--------------|---------------|---------------|
|                                                                        | <b>4</b>     | <b>3075 €</b> | <b>6150 €</b> |
| <b>Parcelle avec caverne</b><br><b>Concession + achat + placement</b>  | <b>1 à 2</b> | <b>800 €</b>  | <b>2400 €</b> |
| <b>Cellule de columbarium</b><br><b>Concession + achat + placement</b> | <b>1 à 2</b> | <b>800 €</b>  | <b>2400 €</b> |

**C) Le Collège communal peut autoriser le placement d'une urne surnuméraire dans un caveau dont le montant de la redevance est fixé à :**

- **123 € / urne surnuméraire**

**D) Plaquettes commémoratives :**

**Le montant de la redevance est fixé à :**

- **15 € pour la fourniture et la pose d'une plaquette commémorative, pour une période de 30 ans**

**E) Tarifs des renouvellements**

| <b>Types de concessions</b>    | <b>Nombre de personnes/urnes</b> | <b>30 ans</b> | <b>15 ans</b>   |
|--------------------------------|----------------------------------|---------------|-----------------|
| <b>Parcelle pleine terre</b>   | <b>1 à 2</b>                     | <b>281 €</b>  | <b>140,50 €</b> |
| <b>Parcelle avec caveau</b>    | <b>1 à 2</b>                     | <b>320 €</b>  | <b>160 €</b>    |
|                                | <b>3</b>                         | <b>400 €</b>  | <b>200 €</b>    |
|                                | <b>4</b>                         | <b>500 €</b>  | <b>250 €</b>    |
| <b>Parcelle avec caverne</b>   | <b>1 à 2</b>                     | <b>268 €</b>  | <b>134 €</b>    |
| <b>Cellule de columbarium</b>  | <b>1 à 2</b>                     | <b>268 €</b>  | <b>134 €</b>    |
| <b>Plaquette commémorative</b> | <b>-</b>                         | <b>15 €</b>   | <b>7,50 €</b>   |

**Parcelle avec caveau :** Lorsqu'aucune des personnes dont la sépulture concédée et destinée à recevoir les restes mortels n'est inscrite aux Registres de la population de la commune, la redevance sur les concessions de sépulture est doublée.

**Parcelle pleine terre / avec caverne / cellule de columbarium :** Lorsqu'aucune des personnes dont la sépulture concédée et destinée à recevoir les restes mortels n'est inscrite aux Registres de la population de la commune, la redevance sur les concessions de sépulture est triplée.

**Pour l'application de l'alinéa qui précède, les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites aux Registres de la population de la commune sont assimilées aux personnes inscrites dans ces Registres.**

**Article 4**

**La redevance doit être payée au plus tard le jour de la demande soit :**

- **Par voie électronique ou en espèces à la Caisse communale qui en délivrera quittance.**
- **Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.**
- **Par versement bancaire sur le compte de l'Administration communale.**

**Dans l'éventualité où le paiement ne pourrait intervenir immédiatement, la redevance devra être payée selon les modalités et dans le délai qui sera adressé au redevable par le Collège communal ou par le Directeur financier.**

**Conformément aux articles 2242 à 2280 du Code Civil, la créance sera prescrite dans les 5 ans à dater du jour de la demande.**

**Article 5**

**Paragraphe 1 : réclamation**

**La personne qui effectue le paiement immédiat ou à laquelle la facture est adressée peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure suivante :**

**La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite :**

- **Dans un délai d'un an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou qui suit la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée.**

- *Par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville, Grand' Place 1, 7070 Le Roeulx. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.*
- *Par l'auteur du paiement immédiat ou le destinataire de la facture ou son(ses) représentant(s) et doit être motivée, datée et signée. La réclamation devra en outre mentionner :*
- *Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie.*
- *L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou l'annulation du montant dû.*

*Sans que le réclamant ne puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :*

- *Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé, par recommandé, par le Directeur financier au redevable dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation.*
- *Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision du Collège communal dans ce délai ne peut en aucun cas s'interpréter comme une décision favorable au redevable.*
- *La décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé et le redevable sera invité à s'acquitter de la redevance. La notification de la décision vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*
- *En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible.*
- *A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, le Collège communal rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40.*
- *La décision du Collège communal ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.*

*Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue. Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier sera déclarée irrecevable.*

#### *Paragraphe 2 : modalité de paiement, exigibilité et recouvrement*

*Sauf réclamation et à défaut de paiement de la redevance à la date d'exigibilité ou dans le délai mentionné sur la facture, un premier rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de Droit Economique (CDE) relatif aux dettes du consommateur.*

*A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée sur le rappel et sous réserve de ce qui est prévu en cas de réclamation, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable.*

*En cas de non-paiement à l'échéance mentionnée sur la mise en demeure, le Collège communal sera habilité à rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, laquelle mentionnera la*

*créance en principal, les intérêts à la date de la mise en demeure et les frais postaux de la mise en demeure.*

*Le Directeur financier sera chargé d'envoyer cette contrainte à un huissier de justice et d'assurer le suivi de la procédure de recouvrement forcé.*

*Dans le cas où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable pourra être cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire. Les coûts de la procédure seront à charge du redevable en cas de condamnation. Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

*En cas de recours, le Directeur financier sera tenu de suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.*

*Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Mons.*

#### **Article 6**

*Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :*

- *Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente redevance.*
- *Catégorie(s) de données : données d'identification.*
- *Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.*
- *Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance.*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

#### **Article 7**

*Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.*

#### **Article 8**

*Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

### **MOBILITE**

#### **6. Règlement complémentaire de circulation : Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - rue Emile Vandervelde 7**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- Être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- Le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé

Considérant que le point ci-dessous n'est pas respecté ;

- Posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule ;

Considérant la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

- 1.4. Interdiction de stationnement pour une personne handicapée ne possédant pas de véhicule et qui n'est pas conduite par une personne habitant chez elle. Lorsque la personne handicapée se fait véhiculer fréquemment par une personne n'habitant pas son domicile, il est possible d'envisager une interdiction de stationnement à hauteur de la maison de la personne handicapée pour lui permettre un embarquement ou un débarquement plus aisé.

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

***Après avoir délibéré,***

***A l'unanimité,***

***DÉCIDE :***

***Article 1 :***

***Rue Emile Vandervelde 7 :***

- ***Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n°7, sur une distance de 6 mètres.***

***Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé, ainsi qu'une flèche montante « 6 m ». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.***

***Article 2 :***

***Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.***

## **DIVERS**

### **7. Convention entre la Ville du Roeulx et l'asbl Sport Sur Ordonnance, bouger pour sa santé**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la décision du Collège communal de la Ville du Roeulx en sa séance du 28 janvier 2026 :

- De valider la concrétisation du programme Sport Sur Ordonnance sur l'entité du Roeulx
- De valider la convention proposée par l'Asbl *Sport Sur Ordonnance, bouger pour sa santé*, en vue du lancement du projet et de la soumettre à l'approbation du prochain Conseil communal
- De demander au Comité santé de chapeauter la concrétisation du projet sur l'entité

Considérant que le programme *Sport Sur Ordonnance* (SSO) proposé par l'Asbl *Sport Sur Ordonnance, bouger pour sa santé* propose :

*"...un dispositif dans lequel les médecins ont la possibilité de prescrire de l'activité physique aux personnes sédentaires et/ou ayant une affection de longue durée (diabète, hypertension artérielle, lombalgie, ostéoporose, cancer...). Ce dispositif innovant permet une meilleure intégration de l'activité physique dans le traitement de ces pathologies chroniques. Les patients, provenant des structures hospitalières et médicales avoisinantes, pourront réaliser une activité physique régulière sous supervision d'un moniteur diplômé et dans le respect des guidelines de l'Exercice Medicine." (source: [www.sport-sur-ordonnance.be](http://www.sport-sur-ordonnance.be))*

Considérant que ce programme SSO consiste en la prescription d'un programme sportif de 3 mois à raison d'une séance en cours collectif par semaine. Après cette période de 3 mois, les patients retournent chez leur médecin pour un bilan. En fonction des résultats du bilan, ils obtiennent une reconduction du programme SSO ou ils sont invités à commencer du sport en autonomie, dans un club de leur choix, mais adapté à leurs besoins. Les participants reçoivent un carnet de route pour le trimestre. Au cours de ces 3 mois de programme, via ce carnet, différentes actions sont proposées pour les inciter à développer une pratique sportive en autonomie (exercices à la maison, ...).

Considérant les aspects suivants de la concrétisation du programme SSO dans l'entité du Roeulx:

#### **Étapes du lancement du programme SSO:**

1. Signature d'une convention de partenariat liant la Ville du Roeulx à l'Asbl *Sport Sur Ordonnance, bouger pour sa santé*
2. Annonce du lancement du projet par la commune et appel aux potentiels coachs et médecins désireux de s'investir dans la concrétisation du programme dans l'entité
3. Formation assurée par l'Asbl *Sport Sur Ordonnance, bouger pour sa santé*, aux futurs coachs sportifs encadrant les séances collectives du programme SSO dans l'entité du Roeulx (nécessité de posséder un diplôme type Master en éducation physique pour pouvoir accéder à la formation)
4. Formation assurée par l'Asbl *Sport Sur Ordonnance, bouger pour sa santé*, aux médecins de l'entité du Roeulx qui souhaiteraient pouvoir prescrire du sport thérapeutique à leurs patients dans le cadre du programme SSO.
5. Lancement des séances collectives de sport sur ordonnance au Centre sportif des Ascenseurs de Thieu (et éventuellement en d'autres lieux de l'entité en fonction des demandes) dès septembre 2026

Remarque : ces formations (coachs et médecins) sont gratuites. L'association SSO bénéficie d'une aide substantielle de l'AVIQ qui lui permet de mener des actions gratuites au sein des communes qui veulent lancer le programme SSO.

#### **Timing envisagé :**

- Janvier/février : passage convention au Collège communal
- Mars : passage convention au Conseil communal
- Mai/juin : organisation des formations médecins et coachs
- Mai/Juin : lancement communication aux potentiels participants
- Sept, oct, nov : programme SSO au centre sportif et/ou en d'autres points de l'entité

#### **Intervention de la Ville du Roeulx dans la concrétisation du projet :**

- Fourniture d'une salle de sport (pour les formations préalables et pour les séances collectives de SSO)
- Fourniture de petit matériel (que les coachs ont déjà en général)
- Communication du projet
- Prise en charge d'éventuels frais d'impression de dépliants, de carnets d'entraînements, de prescriptions médicales, d'envois postaux, de conférences spécifiques... (les visuels sont fournis en PDF par l'association *Sport Sur Ordonnance, bouger pour sa santé*)

#### **Participation financière des participants et paiement du coach:**

Ces séances de SSO seront payantes pour les participants : l'Asbl SSO conseille de ne pas appliquer une gratuité afin de ne pas créer un trop grand contraste entre ce programme transitoire qu'est le SSO et la pratique du sport en club en autonomie vers laquelle le patient est invité à se diriger en fin de programme SSO et qui sera, elle, payante. Les participants paient une participation directement au coach.

Cette participation est plafonnée à 10 €/1h30 et tourne en général (dans les autres communes qui proposent déjà ce service) autour de 6/8 € par séance. Il est préférable de faire payer par

trimestre. Cette participation financière du patient est partiellement prise en charge par les mutuelles.

Considérant que la concrétisation d'un tel programme sur l'entité du Roeulx nécessite la signature d'une convention de partenariat entre la Ville du Roeulx et l'asbl *Sport Sur Ordonnance, bouger pour sa santé* ;

Considérant la convention proposée par l'Asbl *Sport Sur Ordonnance, bouger pour sa santé*, reprise en annexe de cette délibération ;

***Après en avoir délibéré,***

***A l'unanimité,***

***DECIDE:***

***Article 1:***

***De valider la convention de partenariat entre la Ville du Roeulx et l'asbl Sport Sur Ordonnance, bouger pour sa santé pour le lancement du programme Sport sur Ordonnance dans l'entité du Roeulx en 2026.***

Monsieur Emmanuel DELHOVE entre en séance avant la discussion du point.

## **8. Subside exceptionnel - Groupe folklorique Les Amis réunis de Mignault**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9 ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 5 février 2025 d'accorder au groupe folklorique *Les Amis réunis de Mignault* un subside exceptionnel d'un montant équivalent à la différence de prix entre la location de la salle Le Foyer et celle de la salle communale, soit 240 € (location et vaisselle);

Considérant que cette décision avait pour objectif d'aligner les frais de location de salles pour les deux groupes folkloriques mignaultois *Les Amis réunis* et *Les Bons vivants* lors des festivités carnavalesques 2025;

Considérant les pièces justificatives en pièces jointes :

- contrat de location de la salle Le Foyer par les Amis réunis de Mignault: 500 €

- contrat de location de la salle communale par les Bons vivants de Mignault: 260 €

Considérant qu'afin de régulariser la situation, cette somme de 240 € doit être inscrite en modification budgétaire 1 2026;

***Après en avoir délibéré,***

***A l'unanimité,***

***DECIDE***

***Article 1:***

***De prévoir un subside exceptionnel de 240 € pour les Amis réunis de Mignault et de l'inscrire en MB1 2026.***

## **9. Ratification - Demande de subvention en matière de bien-être animal - 2026**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal, et notamment son article 14 disposant que : "La demande de subvention principale et, le cas échéant, complémentaire est adressée au service avant le 28 février via le guichet des pouvoirs locaux et les formulaires spécifiques créés pour cette procédure. La délibération par laquelle le Conseil communal approuve la ou les actions qui seront menées est jointe à la demande." ;

Vu la décision du Collège communal du 18 février 2026 décidant d'introduire une demande de subvention dans le cadre de cet arrêté et d'approuver les actions à mener ;

Considérant qu'un montant de 4.500 EUR est inscrit au budget ordinaire 2026 afin de couvrir les honoraires vétérinaires, notamment pour la stérilisation des chats errants et les soins apportés aux chats et chiens errants ;

Considérant que le régime d'aide précité prévoit :

1. Une subvention principale de 3.000 EUR, accessible à toutes les communes pour la mise en œuvre d'au moins une des actions suivantes :
  - Capture et soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages ;
  - Plan d'information et de sensibilisation sur le bien-être animal ;
  - Chèques vétérinaires pour les animaux appartenant à des personnes précarisées ;
  - Création ou aménagement d'un parc canin ;
  - Création ou aménagement d'un pigeonnier contraceptif ;
  - Abris pour chats errants ;
2. Une subvention complémentaire de 2.000 EUR, disponible si la commune met en œuvre au moins 7 des 12 actions complémentaires prévues par l'arrêté ;

Considérant que la Ville du Rœulx a déjà mis en œuvre les actions suivantes :

- Dispositions dans le règlement communal relatives à l'interdiction d'utilisation des robots tondeuses la nuit en vue de préserver les hérissons ;
- Dispositions dans le règlement communal relatives à l'interdiction des feux d'artifice en vue de préserver les animaux sauvages et domestiques ;
- Dispositions dans le règlement communal intégrant les infractions de troisième catégorie en matière de bien-être animal ;
- Dispositions dans le règlement communal interdisant la présence de cirques avec animaux sur le territoire communal ;

Considérant que la Ville du Rœulx souhaite mettre en œuvre, en 2026, les actions suivantes :

- Mise en place d'un système de carte de nourrissage pour les chats errants, conformément à la décision du Collège communal du 5 mars 2025 ;
- Organisation d'un événement relatif au bien-être animal ;

Considérant que la désignation d'un référent communal en matière de bien-être animal permet d'atteindre le seuil requis pour l'octroi de la subvention complémentaire ;

Considérant que ce référent, spécialisé dans la législation relative au bien-être animal, aura pour missions :

- de constituer le point de contact de la commune pour le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, les agents communaux, les agents de police et les citoyens ;
- de participer proactivement à la diffusion d'informations en matière de bien-être animal au sein de la commune ;
- de stimuler la création ou de participer au développement d'une Cellule Bien-Être Animal au sein de la commune ;
- de recenser les besoins liés au bien-être animal au sein de la commune et de formuler des propositions concrètes pour y répondre ;

Considérant que les demandes de subvention pour les actions menées au cours de la période du 1er avril 2026 au 31 mars 2027 devaient être introduites pour le 28 février 2026 au plus tard ;

Considérant que la Ville du Rœulx remplit les conditions lui permettant de solliciter tant la subvention principale que la subvention complémentaire, pour un montant total potentiel de 5.000 EUR ;

***Après en avoir délibéré,***

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

**Article 1 :**

***De ratifier la décision du Collège communal du 18 février 2026 d'introduire une demande de subvention auprès du Service public de Wallonie dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement***

**wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal.**

**Article 2 :**

**D'approuver les actions menées et à mener par la Ville du Roeulx dans le cadre de cette demande, telles que reprises ci-dessus.**

**POINTS DEPOSES PAR LA MINORITE**

**10. Communication du calendrier des Conseils communaux**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-24 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 12 §1 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu l'article 5 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal selon lequel le Conseil doit se réunir au moins 10 fois par an ;

Considérant le point présenté à l'ordre du jour du Conseil du 2 février accompagné de ses motivations. Point rejeté par la majorité tout en incluant un engagement de diffuser un calendrier indicatif pour l'année 2026 ;

Considérant que ce calendrier indicatif n'a toujours pas été partagé ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'établir un calendrier les prochaines séances du Conseil comme suit :

o Lundi 13 avril 2026

o Lundi 11 mai 2026

o Lundi 22 juin 2026

o Lundi 24 août 2026

o Lundi 14 septembre 2026

o Lundi 12 octobre 2026

o Lundi 23 novembre 2026

o Lundi 14 décembre 2026

- De communiquer ce calendrier à l'ensemble des mandataires via leur adresse email

- D'avertir les membres du Conseil dans un délai décent si ce calendrier devait être modifié pour contraintes majeures et inattendues.

**Considérant que cette motion a déjà été présentée à une séance antérieure de Conseil communal,**

**Considérant qu'un calendrier prévisionnel a été transmis aux membres du Conseil communal,**

**La motion n'est pas débattue en séance.**